

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Ruhengeri



9001

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du 10 mai

mil neuf cent trente

Siégeant: Mr. TUMMERS, Paul.

Juge et Mr.

Greffier,

En cause Ministère Public et SEMAGERI, muhutu abagesera, colline Mukingo, s/Chef Gakuba, chef Lwabulindi, province Rwankeri et ses deux fils: 1°) NZABAVAKO, muhutu abagasera, et BUNGUYE, muhutu abagasera, tous deux originaires de la colline Mukingo, s/Chef Gakuba, chef Lwabulindi, province Rwankeri, territoire de Ruhengeri.

contre: 1°) NDARUHUTSE, muhutu abaguryne, fils de Rukara, décédé, et de Nyamutaga, en vie, originaire de la colline Mukingo, s/chef Gakuba, chef Lwabulindi, province Rwankeri, territoire de Ruhengeri.

2°) GIHARA, muhutu abaguryne, fils de Rukara, décédé, et de Nyamutaga, en vie, originaire de la colline Mukingo, s/Chef Gakuba, chef Lwabulindi, province Rwankeri, territoire de Ruhengeri.

Prévenu (s) d'avoir: le 8 mai 1939

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri
du Rwankeri.

et plus spécialement à la colline Mukingo, province

volontairement fait des blessures ou porté des coups aux nommés: SEMAGERI, NZABAVAKO, et BUNGUYE, indigènes bahutu, dénommés ci-dessus.

Fait prévu et puni par l'Article 4 du Code Pénal Livre II.--

fait prévu et puni par l'Art. 4. du C.P. Livre III.

Comparaît le nommé SEMAGERI dont identité ci-dessus et qui après avoir prêté serment nous déclare ce qui suit:

Le 8 mai, lundi dernier à la soirée, les deux indigènes bahutu: NDARUHUTSE, et son frère GIHARA, qui habitent sur la même colline Mukingo où moi j'ai ma hutte, sont venus dans ma hutte où je me trouvais avec mes deux fils: NZABAVAKO, et BUNGUYE. Sans la moindre raison et sans paroles l'indigène NDARUHUTSE m'a donné un coup de sa lance qu'il portait en mains. Il m'a frappé dans le dos. Le frère de NDARUHUTSE, le nommé GIHARA s'est précipité sur mes deux fils et les a frappé à la tête de coups de bâton. ont

Q.--Pour quelle raison NDARUHUTSE et son frère GIHARA vous ont-ils frappé en vous portant des coups de lance et de bâton ainsi qu'à vos deux fils ?

R.--Je l'ignore, mais je crois bien que ces deux indigènes étaient ivres, qu'ils avaient bu beaucoup de bière de sorgho. J'affirme que je ne sais pourquoi j'ai reçu un coup de lance dans le dos, de NDARUHUTSE et pourquoi son frère GIHARA a donné des coups de bâton à mes deux fils.

Q.--C'est bien la vérité ? Vous et vos deux fils vous ne vous êtes pas saoulés ensemble avec les deux indigènes: NDARUHUTSE et GIHARA ?

R.--Ce que je viens de vous déclarer est la vérité.

Comparaît le nommé: NZABAVAKO, muhutu abagasera, fils de SEMAGERI, en vie et de Kagenwa, en vie, originaire de la colline Mukingo, s/Chef GAKUBA, chef LWABULINDI, province Rwankeri, du territoire de Ruhengeri, lequel après avoir prêté serment, nous déclare ce qui suit:

Les deux frères indigènes NDARUHUTSE et GIHARA sont venus lundi dernier à la soirée dans la hutte de mon père SEMAGERI, où je me trouvais avec mon père et mon frère BUNGUYE. Sans la moindre raison ni provocation j'ai vu NDARUHUTSE se précipiter armé de sa lance sur mon père SEMAGERI qui se trouvait avec moi à l'intérieur de la hutte. NDARUHUTSE a donné un coup de sa lance dans le dos de mon père. Ensuite le frère de NDARUHUTSE, le nommé GIHARA s'est précipité sur moi et sur mon frère: BUNGUYE et nous a frappé chacun à la tête de son bâton.

Q.--Pourquoi ces deux indigènes précités vous ont-ils frappé vous, votre père et votre frère ?

R.--Je n'en connais point la raison. J'affirme ne pas savoir pourquoi ils nous ont porté des coups.

LE TRIBUNAL

de Police de Ruhengeri, séant à Ruhengeri, siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire ~~du~~(des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que chacun des deux prévenus reconnaissent les faits mis à leur charge.

Attendu qu'il est prouvé que l'indigène NDARUHUTSE a frappé d'un coup de lance le nommé SEMAGERI qui porte une blessure dans le dos apparamment sans gravité, et que le deuxième prévenu GIHARA a volontairement porté des coups aux nommés: NZABAVAKO et BUNGUYE.

Attendu que les nommés: NZABAVAKO et BUNGUYE porte des blessures sans gravité

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu l'Article 4 du Code Pénal Livre III.

Vu

Déclare (~~non~~) établie à charge des nommés: NDARUHUTSE, indigène muhutu et GIHARA, indigène muhutu,

la prévention de coups et blessures simples.

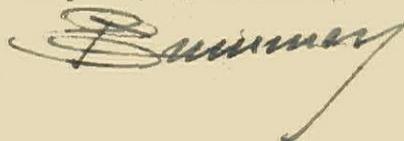
infraction prévue et punie par l'Article 4 du Code Pénal Livre II.

et le (s) condamne de ce chef à DEUX MOIS de Servitude Pénale Principale chacun, plus chacun vingt cinq francs d'amende à payer dans le délai de quinze jours, ou à défaut de paiement de l'amende à SEPT JOURS de Servitude Pénale Subsidiaire chacun, plus VINGT DEUX Francs de Frais d'Instance à payer dans le délai de sept jours ~~et~~, soit ONZE FRANCS chacun ou QUATRE JOURS DE Contrainte par Corps chacun.-

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du dix mai mil neuf cent trente neuf.

LE GREFFIER,

LE JUGE, P. TUMMERS.



Comparaît le normé: BUNGUYE, mukutu abagasera, fils de SEMAGERI, en vie et de Kaganwa, en vie, originaire de la colline Mukingo, s/ Chef Gakuba, chef Lwabulindi, province Rwakeri, du territoire de Ruhengeri, lequel après avoir prêté serment, nous déclare ce qui suit:

Avant hier, à la soirée, je me trouvais avec mon frère NZABAVAKO, dans la hutte de mon père SEMAGERI, à la colline Mukingo, en territoire de Ruhengeri, quand tout à coup je vis entrer dans la hutte les deux indigènes NDARUHUTSE et son frère GIHARA. J'ai vu que NDARUHUTSE armé de sa lance s'est précipité sur mon père SEMAGERI et l'a frappé de sa lance. Il lui a donné un coup dans le dos. Ensuite, le frère GIHARA a frappé mon frère NZABAVAKO et moi à la tête avec son bâton.

Q.- Pourquoi NDARUHUTSE et GIHARA vous ont-ils porté des coups à vous à votre père et à votre frère ? C'était au cours d'une beuverie ?

R.- Nous nous trouvions tranquilles mon père, mon frère et moi dans la hutte de mon père. Nous étions seuls et nous n'avions pas bu. Je crois bien que les indigènes NDARUHUTSE et GIHARA étaient pris de boisson quand ils sont entrés dans la hutte de mon père et nous ont frappés sans raison.

Q.- Avez vous des témoins des faits ?

R.- oui, les normés: HAVUGWINKA, indigène mututsi et BUTUYU, indigène mukutu qui ont vu les indigènes: NDARUHUTSE et GIHARA nous porter des coups de bâton et frappé mon père d'un coup de lance.

Comparaît le normé NDARUHUTSE, dont identité ci-dessus, et qui répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.- Pourquoi avez vous donné un coup de lance au normé SEMAGERI ?

R.- Je ne trouvais dans la hutte de mon frère GIHARA, à la colline Mukingo, avec SEMAGERI, mon frère GIHARA et le normé HAVUGWINKA. Nous avons beaucoup bu ensemble. SEMAGERI est retourné ensuite à sa hutte. Peu après j'ai rencontré SEMAGERI près du rugeo du bétail de HAVUGWINKA. Je me suis battu avec HAVUGWINKA parce que ses vaches sont venues manger l'éleusine de mon champ. SEMAGERI est sorti de sa hutte et voyant qu'il venait aider HAVUGWINKA, je lui ai porté un coup de ma lance dans le dos. Les deux fils: NZABAVAKO et BUNGUYE sont alors sortis de la hutte de leur père et j'ai vu que mon frère GIHARA les a frappé à la tête chacun.

Q.- Comment les a-t-il frappé à la tête ?

R.- J'ai vu que mon frère GIHARA les a frappé à la tête avec un bâton.

Comparaît le normé GIHARA, dont identité ci-dessus, et qui répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.- Est-il exact que vous avez frappé les normés: NZABAVAKO et BUNGUYE avec votre bâton et pourquoi ?

R.- Oui, c'est vrai j'ai frappé avec mon bâton les deux indigènes précités parce qu'ils étaient venus aidé le normé HAVUGWINKA, indigène mututsi, ami de leur père: SEMAGERI. J'ai vu que HAVUGWINKA se disputait avec mon frère NDARUHUTSE. Celui-ci reprochait à HAVUGWINKA que les vaches de ce dernier étaient venues précédemment manger l'éleusine de son champ.

Q.- Vous savez qu'avec votre bâton vous avez fait des blessures aux têtes de chacun des indigènes NZABAVAKO et BUNGUYE ?

R.- Oui, c'est vrai je le reconnais. Peu avant ces faits nous avions bu beaucoup de bière de sorgho et de bananes chez moi en compagnie de mon frère et de SEMAGERI.

Comparaît ensuite le normé BUTUYU, indigène mukutu, fils de Lusezera, décédé et de Kaganwa, en vie, abagesera, originaire de la colline Mukingo, S/ Chef Gakuba, chef Lwabulindi, province Rwakeri, en territoire de Ruhengeri, témoin des faits précités, lequel après avoir prêté serment répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.- Relatez moi les faits dont vous avez été témoin lorsque les indigènes: NDARUHUTSE et GIHARA ont frappé les indigènes: SEMAGERI et ses deux fils: NZABAVAKO et BUNGUYE ?

R.- J'ai entendu du bruit chez SEMAGERI. Je me suis rendu chez lui pour voir ce qui se passait. Arrivé près de la hutte de SEMAGERI, j'ai vu les indigènes NDARUHUTSE et GIHARA devant la hutte de SEMAGERI. J'ai vu SEMAGERI qui avait une blessure dans le dos produite par un coup de lance et j'ai vu que les deux fils de SEMAGERI, les normés: NZABAVAKO et BUNGUYE avaient des plaies à la tête. J'ai vu que NDARUHUTSE avait une lance en mains et que son frère GIHARA avait un bâton en mains. Ensuite c'est SEMAGERI qui m'a dit qu'il venait d'être blessé dans le dos d'un coup de lance par le normé NDARUHUTSE et que GIHARA venait de porter des coups de bâton aux têtes de chacun de ses fils les normés: NZABAVAKO et BUNGUYE.-

Q.- C'est tout ce que vous savez ?

R.- Oui, c'est tout.-

TERRITOIRES
DU
RUANDA-URUNDI

N° 68/J.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du 19

ANNEXE

OBJET :

Certificat médical
SEMAGERI.

Ruhengeri, le 10 Mai 1939.

R. M. P. 1897/Ruhengeri

Certificat médical.

Je soussigné, CLEMENT, Louis, Albert, Médecin de la Colonie à Ruhengeri, jure d'accomplir ma mission et de faire rapport en honneur et conscience.

Le 10 Mai 1939, j'ai examiné au Dispensaire de Ruhengeri l'indigène nommé SEMAGERI, muhutu abagesera, colline Mukingo, sous-chef Gakuba, chef Rwabulindi, province du Rwankeri, territoire de Ruhengeri, fils de Rusezera, décédé, et de Kaganwa, en vie.

Cet indigène était atteint d'une plaie superficielle de 3 cm. de long au niveau de la colonne vertébrale (9e vertèbre dorsale, occasionnée par un instrument tranchant. L'incapacité de travail peut être évaluée à un jour.

Clement

A Monsieur l'Officier de Police Judiciaire à Ruhengeri.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *huit cent*, le *dixième* jour du mois de *mai*
le soussigné, gardien de la prison de *Rubengeri*
déclare que le nommé *Ndarubute*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *1015*.
date d'entrée: *le 10.5.39*
date de sortie: *9.7.89 ou 16.7.89 ou 20.7.89*

LE GARDIEN,

J. Rubeng

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trente neuf le dixième jour du mois de mai
le soussigné, gardien de la prison à Bukengeri
déclare que le nommé Gihara
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1014.
date d'entrée: le 10.5.39.
date de sortie: 9.7.39 ou 16.7.39 ou 20.7.39

LE GARDIEN,



PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri.

Audience publique du 10 mai

mil neuf cent trente neuf

Siège: Mr. TUMMERS, Paul.

Juge et Mr.

Greffier,

En cause Ministère Public et SEMAGERI, muhutu abagasera, colline Mukingo, s/Chef Gakuba, chef Lwabulindi, province Rwankeri et ses deux fils: 1) NZABAVAKO, muhutu abagasera, et BUNGUYE, muhutu abagasera, tous deux originaires de la colline Mukingo, s/Chef Gakuba, chef Lwabulindi, province Rwankeri, territoire de Ruhengeri.

contre: 1°) NDARUHUTSE, muhutu abaguryne, fils de Rukara, décédé, et de Nyamutaga, en vie, originaire de la colline Mukingo, s/cheff Gakuba, chef Lwabulindi, province Rwankeri, territoire de Ruhengeri.

2°) GIHARA, muhutu abaguryne, fils de Rukara, décédé, et de Nyamutaga, en vie, originaire de la colline Mukingo, s/Chef Gakuba, chef Lwabulindi, province Rwankeri, territoire de Ruhengeri.

Prévenu (s) d'avoir: le 8 mai 1939

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri
du Rwankeri.et plus spécialement à la colline Mukingo, province

volontairement fait des blessures ou porté des coups aux nommés: SEMAGERI, NZABAVAKO, et BUNGUYE, indigènes muhutu, dénommés ci-dessus.
Fait prévu et puni par l'Article 4 du Code Pénal Livre II.-

fait prévu et puni par l'Art. 4. du C.P. Livre III.

Comparaît le nommé SEMAGERI dont identité ci-dessus et qui après avoir prêté serment nous déclare ce qui suit:

Le 8 mai, lundi dernier à la soirée, les deux indigènes muhutu: NDARUHUTSE, et son frère GIHARA, qui habitent sur la même colline Mukingo où moi j'ai ma hutte, sont venus dans ma hutte où je me trouvais avec mes deux fils: NZABAVAKO, et BUNGUYE. Sans la moindre raison et sans paroles l'indigène NNDARUHUTSE m'a donné un coup de sa lance qu'il portait en mains. Il m'a frappé dans le dos. Le frère de NNDARUHUTSE, le nommé GIHARA s'est précipité sur mes deux fils et les a frappé à la tête de coups de bâton. ont

Q.-Pour quelle raison NNDARUHUTSE et son frère GIHARA vous ont-ils frappé en vous portant des coups de lance et de bâton ainsi qu'à vos deux fils ?

R.-Je l'ignore, mais je crois bien que ces deux indigènes étaient ivres, qu'ils avaient bu beaucoup de bière de sorgho. J'affirme que je ne sais pourquoi j'ai reçu un coup de lance dans le dos, de NNDARUHUTSE et pourquoi son frère GIHARA a donné des coups de bâton à mes deux fils.

Q.-C'est bien la vérité ? Vous et vos deux fils vous ne vous êtes pas saoulé ensemble avec les deux indigènes: NNDARUHUTSE et GIHARA ?

R.-Ce que je viens de vous déclarer est la vérité.

Comparaît le nommé: NZABAVAKO, muhutu abagasera, fils de SEMAGERI, en vie et de Kaganwa, en vie, originaire de la colline Mukingo, s/Chef GAKUBA, chef LWABULINDI, province Rwankeri, du territoire de Ruhengeri, lequel après avoir prêté serment, nous déclare ce qui suit:

Les deux frères indigènes NNDARUHUTSE et GIHARA sont venus lundi dernier à la soirée dans la hutte de mon père SEMAGERI, où je me trouvais avec mon père et mon frère BUNGUYE. Sans la moindre raison ni provocation j'ai vu NNDARUHUTSE se précipiter armé de sa lance sur mon père SEMAGERI qui se trouvait avec moi à l'intérieur de la hutte. NNDARUHUTSE a donné un coup de sa lance dans le dos de mon père. Ensuite le frère de NNDARUHUTSE, le nommé GIHARA s'est précipité sur moi et sur mon frère: BUNGUYE et nous a frappé chacun à la tête de son bâton.

Q.-Pourquoi ces deux indigènes précités vous ont-ils frappé vous, votre père et votre frère ?

R.-Je n'en connais point la raison. J'affirme ne pas savoir pourquoi ils nous ont porté des coups.

LE TRIBUNAL

de Police de

séant à

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) **NDARUHUTSE, SEMAGERI,**

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu

que chacun des deux prévenus reconnaissent les faits mis à leur charge.

Attendu

qu'il est prouvé que l'indigène NDARUHUTSE a frappé d'un coup de lance le nommé SEMAGERI qui porte une blessure dans le dos apparemment sans gravité, et que le deuxième prévenu GIHARA a volontairement porté des coups aux nommés NZABAVAKO et BUNGUYE.

que les nommés NZABAVAKO et BUNGUYE porte des blessures sans gravité

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu

Vu **l'Article 4 du Code Pénal Livre II.**

Déclare (non) établie à charge

la prévention de **des nommés: NDARUHUTSE, indigène mhutu et GIHARA, indigène mhutu,** punie par **coups et blessures simples.**

et le (s) condamne de ce chef à **l'Article 4 du Code Pénal Livre II.**

DEUX MOIS de Servitude Pénale Principale chacun, plus chacun vingt cinq francs d'amende à payer dans le délai de quinze jours, ou a défaut de paiement de l'amende à SEPT JOURS de Servitude Pénale Subsidiaire chacun, plus VINGT DEUX Francs de Frais d'Instance à payer dans le délai de sept jours et, soit ONZE FRANCS chacun ou QUATRE JOURS DE contrainte par corps chacun.

LE GREFFIER,

dix mai mil neuf cent trente neuf. LE JUGE,

P. TUMMERS.

Comparait le nommé BUNGUYE, mihutu abagasera, fils de SEMAGERI, en vie et de Kaganwa, en vie, originaire de la colline Mukingo, s/Chef Gakuba, chef Lwabalindi, province Rwakeri, du territoire de Ruhengeri, lequel après avoir prêté serment, nous déclare ce qui suit:

Avant hier, à la soirée, je me trouvais avec mon frère NZABAVAKO, dans la hutte de mon père SEMAGERI, à la colline Mukingo, en territoire de Ruhengeri, quand tout à coup je vis entrer dans la hutte les deux indigènes NDARUHUTSE et son frère GIHARA. J'ai vu que NDARUHUTSE armé de sa lance s'est précipité sur mon père SEMAGERI et l'a frappé de sa lance. Il lui a donné un coup dans le dos. Ensuite, le frère GIHARA a frappé mon frère NZABAVAKO et moi à la tête avec son bâton.

Q.- Pourquoi NDARUHUTSE et GIHARA vous ont-ils porté des coups à vous à votre père et à votre frère ? C'était au cours d'une beuverie ?

R.- Nous nous trouvions tranquilles mon père, mon frère et moi dans la hutte de mon père. Nous étions seuls et nous n'avions pas bu. Je crois bien que les indigènes NDARUHUTSE et GIHARA étaient pris de boisson quand ils sont entrés dans la hutte de mon père et nous ont frappés sans raison.

Q.- Avez vous des témoins des faits ?

R.- oui, les nommés: HAVUGWINKA, indigène mututsi et BUTUYU, indigène mihutu qui ont vu les indigènes: NDARUHUTSE et GIHARA nous porter des coups de bâton et frappé mon père d'un coup de lance.

Comparait le nommé NDARUHUTSE, dont identité ci-dessus, et qui répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.- Pourquoi avez vous donné un coup de lance au nommé SEMAGERI ?

R.- Je me trouvais dans la hutte de mon frère GIHARA, à la colline Mukingo, avec SEMAGERI, mon frère GIHARA et le nommé HAVUGWINKA. Nous avons beaucoup bu ensemble. SEMAGERI est retourné ensuite à sa hutte. Peu après j'ai rencontré SEMAGERI près du ruge du bétail de HAVUGWINKA. Je me suis battu avec HAVUGWINKA parce que ses vaches sont venues manger l'éleusine de mon champ. SEMAGERI est sorti de sa hutte et voyant qu'il venait aider HAVUGWINKA, je lui ai porté un coup de ma lance dans le dos. Les deux fils: NZABAVAKO et BUNGUYE sont alors sortis de la hutte de leur père et j'ai vu que mon frère GIHARA les a frappé à la tête chacun.

Q.- Comment les a-t-il frappé à la tête ?

R.- J'ai vu que mon frère GIHARA les a frappé à la tête avec un bâton.

Comparait le nommé GIHARA, dont identité ci-dessus, et qui répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.- Est-il exact que vous avez frappé les nommés: NZABAVAKO et BUNGUYE avec votre bâton et pourquoi ?

R.- Oui, c'est vrai j'ai frappé avec mon bâton les deux indigènes précités parce qu'ils étaient venus aidé le nommé HAVUGWINKA, indigène mututsi, ami de leur père: SEMAGERI. J'ai vu que HAVUGWINKA se disputait avec mon frère NDARUHUTSE. Celui-ci reprochait à HAVUGWINKA que les vaches de ce dernier étaient venues précédemment manger l'éleusine de son champ.

Q.- Vous savez qu'avec votre bâton vous avez fait des blessures aux têtes de chacun des indigènes NZABAVAKO et BUNGUYE ?

R.- Oui, c'est vrai je le reconnais. Peu avant ces faits nous avons bu beaucoup de bière de sorgho et de bananes chez moi en compagnie de mon frère et de SEMAGERI.

Comparait ensuite le nommé BUTUYU, indigène mihutu, fils de Lusezera, décédé et de Kaganwa, en vie, abagasera, originaire de la colline Mukingo, S/Chef Gakuba, chef Lwabalindi, province Rwakeri, en territoire de Ruhengeri, témoin des faits précités, lequel après avoir prêté serment répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.- Relatez moi les faits dont vous avez été témoin lorsque les indigènes: NDARUHUTSE et GIHARA ont frappé les indigènes: SEMAGERI et ses deux fils: NZABAVAKO et BUNGUYE ?

R.- J'ai entendu du bruit chez SEMAGERI. Je me suis rendu chez lui pour voir ce qui se passait. Arrivé près de la hutte de SEMAGERI, j'ai vu les indigènes NDARUHUTSE et GIHARA devant la hutte de SEMAGERI. J'ai vu SEMAGERI qui avait une blessure dans le dos produite par un coup de lance et j'ai vu que les deux fils de SEMAGERI, les nommés: NZABAVAKO et BUNGUYE avaient des plaies à la tête. J'ai vu que NDARUHUTSE avait une lance en mains et que son frère GIHARA avait un bâton en mains. Ensuite c'est SEMAGERI qui m'a dit qu'il venait d'être blessé dans le dos d'un coup de lance par le nommé NDARUHUTSE et que GIHARA venait de porter des coups de bâton aux têtes de chacun de ses fils les nommés: NZABAVAKO et BUNGUYE.

Q.- C'est tout ce que vous savez ?

R.- Oui, c'est tout.

TERRITOIRES
DU
RUANDA-URUNDI

Ruhengeri, le 10 mai 1908.

N° 5073.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°.....

du.....19.....

ANNEXE

OBJET :

Certificat Médical
Makambi.

Certificat médical.

Je soussigné, CLEMENT, Louis, Albert, Médecin de la Colonie à Ruhengeri, jure d'accomplir ma mission et de faire rapport en honneur et conscience.

Le 10 mai 1908, j'ai examiné au Dispensaire de Ruhengeri l'indigène nommé S. MAKAMBI, kuhutu abagesera, colline Mukingo, sous-chef Kabwa, chef Rutabuliundi, promesses de Rwankbri, territoire de Ruhengeri, fils de Rusezera, décédé, et de Kagawa, en vie.

Cet indigène était atteint d'une plaie superficielle de 5 cm. de long, au niveau de la colonne vertébrale (9e vertèbre dorsale, occasionnée par un instrument tranchant.

L'incapacité de travail peut être évaluée à un jour.

A Monsieur l'Officier de Police Judiciaire à Ruhengeri.